

ARRETE N° 2024-029

Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire 2^{ème} catégorie

Le Maire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

Vu l'arrêté de Mr le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande du 10 avril 2024 de Mme Menon Sylvie, Présidente de l'association Apollos, de Saint-Denis-sur-Loire demandant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à la Martinière à Saint-Denis-sur-Loire, le dimanche 5 mai 2024 de 12h00 à 22h, à l'occasion de l'organisation d'un concours de pétanque,

Arrête

Article 1^{er} : Mme Menon Sylvie, Présidente de l'association Apollos de Saint-Denis-sur-Loire, est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons 2^{ème} catégorie à la Martinière à Saint-Denis-sur-Loire, le dimanche 5 mai 2024 de 12h00 à 22h.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes à savoir :

Premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;

Deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe ainsi que les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

le 10 Avril 2024

Pour Le Maire

Patrick MENON

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.